



**PRESCRIVANT L'INTERDICTION D'ACCES
AUX ESPACES ATTENANT AUX
COMMERCES ET LA FERMETURE
PROVISOIRE DES COMMERCES SUR LE
LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT-
PIERRE EN RAISON DE LA VIGILANCE
JAUNE VAGUES-SUBMERSION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51 ,R.417 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

CONSIDERANT le bulletin de vigilance jaune vagues-submersion émis par Météo France ;

CONSIDERANT que pour la sécurité de la population, suite au bulletin de vigilance jaune vagues-submersion émis par Météo France, il y a lieu de prescrire l'interdiction d'accès aux espaces attenants aux commerces et la fermeture provisoire des commerces sur le littoral de la commune de Saint-Pierre, **du dimanche 25 mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Du dimanche 25 mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'à la levée de la vigilance par Météo France, l'accès aux établissements et aux espaces y attenants est interdit selon les modalités suivantes :

- Sur le boulevard Hubert Delisle (côté mer) portion comprise entre rue Luc Lorion et rue Colardeau;
- Sur l'espace Salahin (snack le Phoenix) ;
- Sur la rue Amiral Lacaze à Terre Sainte (snack la petite plage) ;
- Le snack situé sur l'avenue Daniel Ramin à Grands Bois ;
- Le domaine public en face du Longboard sur la rue Max Vauquelin

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 24 mai 2025

David LORION

